

Table des matières

CHAPITRE 1: DISPOSITIONS, DECLARATIONS ET INTERPRETATIONS

1.1	<u>Disposition déclaratoires</u>	
1.1.1	Abrogation des arrêtés antérieurs	1-2
1.1.2	Entrée en vigueur	1-2
1.1.3	Territoire assujetti	1-2
1.1.5	Annexes	1-2
1.1.6	Invalidité partielle	1-2
1.1.7	Mode d'amendement	1-2
1.1.8	Contraventions et pénalités	1-2
1.2	<u>Dispositions interprétatives</u>	
1.2.1	Interprétation du texte	1-3
1.2.2	Interprétation des tableaux, graphiques et symboles	1-4
1.2.3	Document de renvoi	1-4

CHAPITRE 2 : ADMINISTRATION

2.1	<u>Inspecteur des bâtiments</u>	
2.1.1	Fonctions de l'inspecteur des bâtiments	2-2
2.1.2	Pouvoir de l'inspecteur en bâtiments	2-2
2.2	<u>Permis</u>	
2.2.1	Permis de construction	2-3
2.2.2	Autres types de permis exigés	2-3
2.2.3	Responsabilités du propriétaire	2-4
2.2.4	Conditions pour émettre un permis de construction	2-4
2.2.5	Tarif des permis	2-5
	2.2.5.2 Démolition et déplacement d'une construction	2-5
	2.2.5.3 Construire, installer ou modifier toute affiche panneau-réclame ou enseigne	2-5
	2.2.5.4 Excaver le sol	2-5
2.2.6	Délai d'émission d'un permis	2-6

CHAPITRE 3 : CONSTRUCTION

3.1	<u>Code National du Bâtiment</u>	
3.1.1	Domaine d'application	3-2
3.1.2	Autorité compétente	3-3
3.1.3	Domaine d'application	3-3
3.1.4	Permis	3-4
3.1.5	Devoirs du propriétaire ou de l'occupant	3-5
3.1.6	Documents sur le chantier	3-6
3.1.7	Plan, devis et surveillance	3-6
3.1.8	Nécessité d'un permis d'usage de la rue durant les travaux de construction, réparations, modifications d'un bâtiment ou transport d'un bâtiment	3-6

Table of Contents

CHAPTER 1: DECLARATORY AND INTERPRETIVE PROVISIONS

1.1	<u>Declaratory Provisions</u>	
1.1.1	Repeal of previous by-laws	1-2
1.1.2	Coming into force	1-2
1.1.3	Territorial application	1-2
1.1.5	Schedules	1-2
1.1.6	Partial invalidity	1-2
1.1.7	Method of amendment	1-2
1.1.8	Offence and punishment	1-2
1.2	<u>Interpretive Provisions</u>	
1.2.1	Rules of interpretation	1-3
1.2.2	Tables, graphics and symbols	1-4
1.2.3	Incorporation by reference	1-4

CHAPTER 2: ADMINISTRATION

2.1	<u>Building Inspector</u>	
2.1.1	Duties of the building inspector	2-2
2.1.2	Powers of the building inspector	2-2
2.2	<u>Permits</u>	
2.2.1	Construction permits	2-3
2.2.2	Other required permits	2-3
2.2.3	Owner's obligations	2-4
2.2.4	Conditions to issue a building permit	2-4
2.2.5	Fees	2-5
	2.2.5.2 Demolition and transportation of a structure	2-5
	2.2.5.3 Construction, installation or alterations of all signs, billboards and placards	2-5
	2.2.5.4 Excavations	2-5
2.2.6	Deadlines for issuing permits	2-6

CHAPTER 3: CONSTRUCTION

3.1	<u>National Building Code</u>	
3.1.1	Application	3-2
3.1.2	Competent authority	3-3
3.1.3	Application	3-3
3.1.4	Permits	3-4
3.1.5	Duties of owner or occupant	3-5
3.1.6	Documents to be posted at construction site	3-6
3.1.7	Plans, specifications and supervision	3-6
3.1.8	Street use permit required during construction, Alteration, repair or relocation of a building	3-6

3.1.8.1	Occupation de la chaussée	3-6	3.1.8.1	Occupation of roadway	3-6
3.1.8.2	Détérioration de la chaussée, du territoire ou de la voie de circulation	3-7	3.1.8.2	Damage of sidewalk, roadway or Thoroughfare	3-7
3.1.8.3	Responsabilité	3-7	3.1.8.3	Liability	3-7
3.1.8.4	Coût des réfections	3-7	3.1.8.4	Costs of restorations	3-7
3.1.8.5	Dépôt	3-7	3.1.8.5	Deposit	3-7
3.1.8.6	Réparations exécutées par la municipalité	3-7	3.1.8.6	Repairs carried out by the municipality.	3-7
3.1.8.7	Remboursements	3-8	3.1.8.7	Reimbursement	3-8
3.1.8.8	Pavage, trottoir, traverse, canal, égouts, conduits souterrains, excavation et fossés	3-8	3.1.8.8	Pavement, sidewalks, passageways, canals, sewers, underground cables, excavations, ditches	3-8
3.1.9	Installation et clôtures des chantiers	3-8	3.1.9	Construction sites	3-8
3.2	<u>Autres Normes</u>		3.2	<u>Other Standards</u>	
3.2.1	Bâtiments agricoles	3-9	3.2.1	Farm buildings	3-9
3.3	<u>Dispositions spéciales</u>		3.3	<u>Special Provisions</u>	
3.3.1	Architecture des bâtiments	3-9	3.3.1	Architecture of buildings	3-9
3.3.1.1	Formes et structures des bâtiments	3-9	3.3.1.1	Building form and structure	3-9
3.3.1.2	Maisons jumelées et contigües	3-9	3.3.1.2	Semi-detached and attached buildings	3-9
3.3.1.3	Bâtiments métalliques	3-10	3.3.1.3	Metallic buildings	3-10
3.3.1.4	Porches (vestibules)	3-10	3.3.1.4	Porches	3-10
3.3.1.5	Escaliers pour communiquer au deuxième étage	3-10	3.3.1.5	Staircases	3-10
3.3.1.6	Réservoirs à l'huile	3-10	3.3.1.6	Oil tanks	3-10
3.3.2	Matériaux de finis extérieurs prohibés	3-10	3.3.2	Prohibited exterior finishes	3-10
3.3.3	Matériaux de finis extérieurs approuvés	3-11	3.3.3	Approved exterior finishes	3-11
3.3.3.1	Toiture	3-11	3.3.3.1	Roofing	3-11
3.3.3.2	Murs extérieurs	3-11	3.3.3.2	Exterior walls	3-11
3.3.3.3	Murs extérieurs latéraux	3-11	3.3.3.3	Exterior side walls	3-11
3.3.3.4	Murs extérieurs latéraux pour un projet comportant une marge latérale nulle	3-12	3.3.3.4	Exterior side walls in projects without Required side yards	3-12
3.3.4	Empattement et fondations	3-12	3.3.4	Footings and foundations	3-12
3.3.5	Soupapes de sûreté	3-12	3.3.5	Safety valves	3-12
3.3.6	Égouttement	3-13	3.3.6	Drainage	3-13
3.3.7	Propreté des terrains	3-13	3.3.7	Clean grounds	3-13
3.3.8	Détecteur de fumée	3-14	3.3.8	Smoke detector	3-14

ANNEXES

Annexe 'A1' Code National du bâtiment 1995	A-1
Annexe 'A2' Supplément Code national du bâtiment 1995	A-2

APPENDIX

Appendix 'A1' national Building Code 1995	A-1
Appendix 'A2' National Building Code, Supplement 1995.	A-2

1.1 DISPOSITIONS DECLARATOIRES

- 1.1.1 Abrogation des arrêtés antérieurs
Le présent arrêté abroge et remplace tout arrêté ou disposition des arrêtés antérieurs ayant trait à la construction.
- 1.1.2 Entrée en vigueur
Le présent arrêté entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi sur l'urbanisme.
- 1.1.3 Territoire assujéti
Le présent arrêté s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité de Richibucto et peut être appelé l'arrêté de construction de la ville de Richibucto.
- 1.1.5 Annexes
Les annexes jointes au présent arrêté, en font partie intégrante.
- 1.1.6 Invalidité partielle
Le Conseil décrète l'adoption du présent arrêté dans son ensemble et également chapitre par chapitre, partie par partie, article par article, paragraphe par paragraphe, sous-paragraphe par sous-paragraphe, et alinéa par alinéa de manière à ce que, si un chapitre, une partie, un article, un paragraphe, un sous-paragraphe ou un alinéa de celui-ci était ou devrait être un jour déclaré nul, les autres dispositions du présent arrêté continuent de s'appliquer.
- 1.1.7 Mode d'amendement
Les dispositions de cet arrêté ne peuvent être modifiées ou abrogées que par un arrêté adopté conformément aux dispositions de la Loi sur l'urbanisme.
- 1.1.8 Contraventions et pénalités
Quiconque contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent arrêté commet une infraction et est passible d'une amende. Le montant de cette amende est fixé, à sa discrétion, par la Cour de juridiction compétente qui entend la cause. Cette amende ne doit pas excéder cent dollars (100\$) ni être inférieure à vingt-cinq (25\$).

Toute infraction continue à l'une quelconque des dispositions du présent arrêté constitue, jour par jour, une offense séparée. La municipalité peut, afin de faire respecter les dispositions du présent arrêté, exercer cumulativement ou alternativement, avec ceux prévus au présent arrêté, tout autre recours de nature civile ou pénale.

1.1 DECLARATORY PROVISIONS

- 1.1.1 Repeal of previous by-laws
This by-law repeals and replaces any previous by-law or provision of a by-law in respect to construction.
- 1.1.2 Coming into force
This by-law shall come into force in accordance with the provisions of the Community Planning Act.
- 1.1.3 Territorial application
This by-law applies to the whole of the territory of the municipality of Richibucto and may be named the construction by-law of the Town of Richibucto.
- 1.1.5 Schedules
The schedules attached to this by-law form part of the by-law.
- 1.1.6 Partial invalidity
The Council decrees that the adoption of the present by-law to be enacted in whole or part by part, chapter, section by section, subsection by subsection, article by article, clause by clause and paragraph by paragraph so that if any part, chapter, section, subsection, article, clause or paragraph is declared null and void, the remaining provisions of the by-law shall continue to be in force.
- 1.1.7 Method of amendment
The provisions of this by-law shall not be amended or repealed except by by-law enacted in accordance with the provisions of the Community Planning Act.
- 1.1.8 Offence and punishment
Any person who contravenes any provision of this by-law commits an offence and is liable to a fine in an amount to be fixed by a court of competent jurisdiction who hears the cause. The amount of the fine shall not be greater than one hundred dollars (100\$) or less than twenty-five dollars (25\$).

Any continuing contravention of any provision of this by-law constitutes a separate offence for each day on which the contravention continues. For the purpose of ensuring compliance with this by-law, the municipality may exercise cumulatively or in the alternative any civil or penal remedy provided for by-law, in addition to those contained in this by-law.

1.2 DISPOSITIONS INTERPRETATIVES

1.2.1 Interprétation du texte

- 1.2.1.1 Les titres contenus dans le présent arrêté en font partie intégrante. En cas de contradiction, entre le texte proprement dit et les titres, le texte prévaut.
- 1.2.1.2 L'emploi des verbes au présent inclut le futur.
- 1.2.1.3 Le singulier comprend le pluriel et vice-versa, à moins que la phraséologie n'indique le contraire.
- 1.2.1.4 Le genre masculin comprend le genre féminin, à moins que le contexte n'indique le contraire.
- 1.2.1.5 Avec l'emploi du mot 'DOIT', l'obligation est absolue, le mot 'PEUT' conserve un sens facultatif.
- 1.2.1.6 Le mot 'QUICONQUE' inclut toute personne morale ou physique.
- 1.2.1.7 Toute dimension, mesure et superficie mentionnées dans le présent arrêté, sont exprimées en unités du système international S.I. (système métrique).
- 1.2.1.8 Dans le cas d'une contradiction entre le texte français et anglais, le texte français prévaut.
- 1.2.1.9 Dans le présent arrêté, l'autorisation de faire une chose comporte tous les pouvoirs nécessaires à cette fin.
- 1.2.1.10 L'annexe 'A-1' de l'Arrêté de zonage présente les définitions en usage pour l'interprétation du présent arrêté et en fait partie intégrante. En cas de contradiction entre un tableau et un graphique, les données du tableau prévalent.

1.2 INTERPRETIVE PROVISIONS

1.2.1 Rules of interpretation

- 1.2.1.1 The headings contained in this by-law form part of the by-law, in the event of a conflict between a heading and the words of a provision, the words of the provision shall prevail.
- 1.2.1.2 The use of verbs in the present tense includes the future tense.
- 1.2.1.3 The use of the singular number includes the plural number and vice versa unless in the context a contrary intention is indicated.
- 1.2.1.4 The use of the masculine gender includes the feminine gender unless in the context a contrary intention is indicated.
- 1.2.1.5 The word 'SHALL' imposes a mandatory obligation; the word 'MAY' is permissive.
- 1.2.1.6 The word 'PERSON' includes both individuals and corporations.
- 1.2.1.7 All dimensions, distances and areas mentioned in this by-law are expressed in units of the International System of Units I.S.U (metric system).
- 1.2.1.8 In the event of a conflict between the French language and the English language versions of this by-law, the French language version shall prevail.
- 1.2.1.9 Where the doing of any thing is authorized by this by-law, the authorization includes any powers that are necessary to do the thing.
- 1.2.1.10 Schedule 'A-1' of the Zoning by-law presents the definitions to be used in interpreting the present by-law and is an integral part of this by-law.

1.2.2 Interprétation des tableaux, graphiques et symboles

À moins d'indication contraire, les tableaux, graphiques, symboles et toutes formes d'expressions autre que le texte proprement dit, contenus ou auxquels ils sont référés dans le présent arrêté, en font partie intégrante. En cas de contradiction entre le texte et susdits tableaux, graphiques, symboles, et autres formes d'expressions, le texte prévaut. En cas de contradiction entre le texte et les susdits tableaux, graphiques, symboles, et autres formes d'expressions, le texte prévaut. En cas de contradiction entre un tableau et un graphique, les données du tableau prévalent.

1.2.3 Document de renvoi

1.2.3.1 Lorsque des renseignements techniques détaillés concernant les matériaux, l'équipement et les méthodes de calcul de charpente sont nécessaires afin de s'assurer de leurs conformités aux exigences prescrites au présent arrêté, et que le texte renvoie à un document de référence, un tel document fait partie intégrante du présent arrêté.

1.2.3.2 Dans le cas de divergences entre les dispositions du présent arrêté et les prescriptions de tout document de renvoi, les prescriptions du présent arrêté prévalent.

1.2.2 Tables, graphics and symbols

Unless a contrary intention appears, any table, graphic, symbol or form of communication contained or referred to in this by-law other than the words of the provisions forms part of the by-law; in the event of a conflict between the words of a provision and any table, graphic, symbol or other form of communication, the words of the provision shall prevail. In the event of a conflict between a table and a graphic, the data set out in the table shall prevail.

1.2.3 Incorporation by reference

1.2.3.1 Where detailed technical information concerning construction materials, equipment or methods of structural calculation is necessary to ensure their conformity to the requirements of this by-law and for this purpose a reference document is incorporated by reference into this by-law, that document forms part of the by-law.

1.2.3.2 In the event of a conflict between the provisions of this by-law and the requirements of any document incorporated by reference, the provisions of this by-law shall prevail

2.1 INSPECTEUR DES BATIMENTS

L'application du présent arrêté est confié à un officier dont le titre est 'l'inspecteur des bâtiments'. Le Conseil peut nommer un ou des inspecteurs des bâtiments.

2.1.1 Fonction de l'inspecteur des bâtiments

L'inspecteur des bâtiments voit à ce que soient, et bien fidèlement respectées, les dispositions du présent arrêté. Il conserve une copie des dossiers de toutes les demandes relevant de sa compétence, des inspections et des essais, qu'il peut faire ou exiger, ainsi que de l'émission de tous les permis. Il conserve aussi des copies de tous les documents se rapportant à l'administration du présent arrêté.

2.1.2 Pouvoirs de l'inspecteur des bâtiments

L'inspecteur en bâtiment peut :

- 2.1.2.1 Visiter tout bâtiment pour administrer ou appliquer le présent arrêté;
- 2.1.2.2 Donner un avis écrit au propriétaire lui prescrivant de rectifier toute condition qui constitue une infraction au présent arrêté;
- 2.1.2.3 Suspendre tout permis lorsque les travaux contreviennent au présent arrêté ou quand le bâtiment est jugé dangereux;
- 2.1.2.4 Ordonner que des essais soient faits sur les matériaux, les dispositifs, les méthodes de construction, les éléments fonctionnels et structuraux de construction ou sur la condition des fondations; ou encore exiger qu'une preuve suffisante soit soumise, aux frais du propriétaire, s'il devient nécessaire de prouver que les matériaux, les dispositifs, la construction ou condition des fondations répondent aux prescriptions du présent arrêté;
- 2.1.2.5 Suspendre tout permis lorsque les résultats des essais mentionnés à l'article 2.1.2.4 ne correspondent pas aux normes fixées par le présent arrêté;

2.1 BUILDING INSPECTOR

The enforcement of this by-law is conferred on officers to be known as 'building inspectors' and 'development officers'. The Council has the power to appoint one or more building inspectors.

2.1.1 Duties of building inspector

The building inspector shall administer this by-law and ensure that its provisions are complied with. The building inspector shall keep copies of all documents relating to any applications for permission or approval within his authority, any inspections or tests he may carry out or require, the issue of any permits and generally any matter concerning the administration of this by-law.

2.1.2 Powers of the building inspector

The building inspector may :

- 2.1.2.1 Inspect any building or building site for the purpose of ensuring compliance with this by-law;
- 2.1.2.2 Give written notice to an owner requiring him to rectify any condition that constitutes a contravention of this by-law;
- 2.1.2.3 Suspend any permit where the work to which it relates contravenes this by-law or where the building to which it relates is judged to be dangerous;
- 2.1.2.4 Direct test to be made on construction materials, mechanisms or methods, on the structural and functional elements of a structure under construction or on the condition of its foundations and, where it is necessary to prove that the materials, mechanisms, foundations or other aspects of construction conform to the requirements of this by-law, require satisfactory evidence to be submitted at the owner's expense;
- 2.1.2.5 Suspend any permit where the results of the tests referred to in article 2.1.2.4 do not conform to the standards prescribed by this by-law;

2.1.2.6 Faire au Conseil ou à la commission, selon le cas, toute recommandation jugée utile relativement à toute matière prévue par le présent arrêté;

2.1.2.7 L'inspecteur des bâtiments émet tout permis pour les travaux conformes à l'arrêté de construction. Il refuse tout permis pour les travaux non-conformes.

2.1.2.6 Make any recommendations that he considers useful to the Council or Commission respecting any matter dealt with in this by-law; and

2.1.2.7 The building inspector issues permits for any work that conforms to the requirements of the construction by-law and refuses permits for any work that does not so conform.

2.2 PERMIS

2.2.1 Permis de construction

Toute personne qui désire construire, transformer, agrandir, déplacer, démolir ou ajouter une construction ou une maison mobile, doit, au préalable, obtenir de l'inspections des arrêtés de zonage et de construction et de tout autre arrêté municipal.

Personne ne doit entreprendre ou poursuivre des travaux à moins que le propriétaire n'ait obtenu un permis à cette fin.

2.2.2 Autres types de permis exigés

Toute personne, qui désire :

- Construire, installer et modifier toute affiche, panneau-réclame ou enseigne, déjà érigée ou qui le sera dans l'avenir;
- Excaver le sol et tous travaux de déblai ou de remblai de plus d'un mètre,

Doit : au préalable, obtenir de l'inspecteur des bâtiments un permis selon les dispositions de l'arrêté de construction et de tout autre arrêté municipal.

2.2.1.1 Personne ne doit entreprendre ou poursuivre des travaux à moins que le propriétaire n'ait obtenu un permis à cette fin.

2.2.2.2 Personne ne doit entreprendre ou poursuivre des travaux pour lesquels une autorisation est requise en vertu d'une loi ou d'un arrêté autre que le présent arrêté à moins que le propriétaire n'ait obtenu une autorisation conforme à cette autre loi ou cet arrêté.

2.2 PERMITS

2.2.1 Construction permits

Any person, that wishes to construct, convert, enlarge, relocate, demolish or add on to a structure or a mobile home shall obtain a permit for that purpose from the building inspector, in advance and in accordance with the provisions of the zoning and construction by-laws and any other municipal by-law.

No person shall undertake or continue any construction work unless the owner has obtained a permit for that purpose.

2.2.2 Other required permits

Any person that wishes :

- To construct, install or alter any sign, billboard or placard, whether already erected or to be erected in the future, or
- To excavate the soil or carry on any cut and fill operation to a depth greater than one metre,

Shall : obtain a permit for that purpose from the building inspector, in advance and in accordance with the provisions of the building by-law and any other municipal by-law.

2.2.1.1 No person shall undertake or continue any such work unless the owner has obtained a permit for that purpose.

2.2.2.2 No person shall undertake or continue any work for which an approval is required under an Act or a by-law other than this by-law unless the owner has obtained the approval in accordance with the Act or by-law.

2.2.3 Responsabilités du propriétaire

Ni l'octroi d'un permis, ni l'approbation des plans et devis, ni les inspections faites par l'inspecteur des bâtiments selon les sous section 2.2.1 ou 2.2.2, ne peuvent relever le propriétaire d'un bâtiment de sa responsabilité d'exécuter les travaux ou de faire exécuter les travaux suivant les prescriptions du présent arrêté. Il est interdit de commencer les travaux référés à la sous section 2.2.1 ou 2.2.2 avant l'émission des permis requis.

2.2.4 Conditions pour émettre un permis de construction

L'inspecteur des bâtiments peut émettre un permis de construction seulement si :

- 2.2.4.1 La demande est conforme à l'arrêté de zonage (il a eu l'approbation de l'agent d'aménagement) et de construction;
- 2.2.4.2 La demande est accompagnée de tous les plans et documents exigés par les présents arrêtés;
- 2.2.4.3 Le tarif pour l'obtention du permis a été payé;
- 2.2.4.4 Le terrain sur lequel doit être érigée chaque construction projetée, y compris ses dépendances, doit former un ou plusieurs lots distincts sur des plans enregistrés;
- 2.2.4.5 Pour toute zone où les services d'aqueduc et/ou d'égouts, ayant fait l'objet d'une autorisation ou d'un permis délivré en vertu de la Loi, sont établis sur la rue en bordure de laquelle la construction est projetée ou que l'arrêté décrétant leurs installations est en vigueur;
- 2.2.4.6 Le terrain, sur lequel doit être érigée la construction projetée, est adjacent à une rue publique ou à une rue privée conforme à l'arrêté de lotissement.;

2.2.3 Owner's obligations

Where any work referred to in subsection 2.2.1 or 2.2.2 is to be undertaken or continued, the owner is obliged to ensure that the work is carried out in accordance with the requirements of this by-law and the owner is not relieved of this obligation by the issuance of any permit, the approval of plans and specifications or any inspections any work referred to in subsection 2.2.1 or 2.2.2 prior to the issuance of the required permit.

2.2.4 Conditions to issue a building permit

The building inspector may issue a building permit only if :

- 2.2.4.1 The application is in conformity with the zoning by-law (he has received the approval of the development officer) and building by-law;
- 2.2.4.2 The application is accompanied by all required plans and documentation.
- 2.2.4.3 The fee for the building permit has been paid;
- 2.2.4.4 The land on which each proposed structure is to be erected, including any accessory building, constitutes one or more separate lots on a registered plan;
- 2.2.4.5 Regardless of zone, the water or sewer services that have been approved or for which a permit has been issued under the Act are installed in the street bordering the proposed structure or a by-law providing for their installation is in force; and
- 2.2.4.6 The land on which the proposed structure is to be erected is adjacent to a public or a private street in conformity with the subdivision by-law.

2.2.5 Tarif des permis

Aucun permis ne peut être délivré avant que le droit fixé ci-dessous n'ait été payé à la commission pour le compte de la municipalité.

Lorsque le coût estimatif total du travail (décrit dans la section 2.2.1), y compris la main-d'oeuvre et les matériaux, est

- (i) de 0 à 10,000.00\$ - un tarif de 25.00\$
- (ii) 10,001\$ et plus le tarif de 3.00\$ pour chaque portion de 1,000\$ au dessus de 10,000\$

Il n'y a pas de montant maximal.

2.2.5.1 Si l'inspecteur des bâtiments a des raisons de croire et croit que le coût estimatif mentionné au paragraphe (1) n'est pas raisonnable, il peut refuser de délivrer le permis.

2.2.5.2 Démolition et déplacement d'une construction

Les frais pour l'obtention d'un permis pour la démolition d'une construction, que ce soit une résidence, un commerce, une industrie, un bâtiment agricole ou une institution sont de : 50.00\$

2.2.5.3 Construire, installer ou modifier toute affiche, panneau-réclame ou enseigne

Les frais pour l'obtention d'un permis afin de construire, installer ou modifier toute affiche, panneau-réclame ou enseigne sont les suivants :

- enseignes permanentes 50,00\$ par enseigne.
- enseignes temporaires de projet de développement 50,00\$ par enseigne.

2.2.5.4 Excaver le sol

Les frais pour l'obtention d'un permis pour excaver le sol sont les suivants :

- 1000.00\$ par année renouvelable au 31 décembre.

2.2.5 Fees

No permit shall be issued unless the fee set out below has been paid to the commission for the municipality.

Where the total estimated cost of work (referred to in subsection 2.2.1) including labour and material, is

- (i) between 0 and 10,000\$, the fee for a permit is 25,00\$; and
- (ii) 10,001\$ or more, the fee for a permit is 3.00\$ for each portion of 1,000\$ above 10,000\$.

There is no maximum amount.

2.2.5.1 If the building inspector has reasonable grounds to believe and does believe that the estimated cost referred to in subsection (1) is unreasonable, he may refuse to issue the permit.

2.2.5.2 Demolition and transportation of a structure

For a demolition permit, whether for a residence, a commercial or industrial establishment, an agricultural building or an institution, the fee is 50.00\$.

2.2.5.3 Construction, installation or alterations of all signs, billboards and placards

For the construction, installation or alteration of a sign, billboard or placard, the fee is :

- for permanent signs, 50.00\$ per sign.
- for temporary development project signs, 50.00\$ per sign.

2.2.5.4 Excavations

For an excavation permit, the fee is 1000.00\$ per year renewable on December 31st.

2.2.6 Délai d'émission d'un permis

Dans un délai d'au plus deux (2) mois de la date du dépôt au bureau de l'inspecteur des bâtiments d'une demande à cet effet, ce dernier doit délivrer le permis demandé. Le délai ne commence à s'appliquer que lorsque la demande est complète incluant plans et documents nécessaires.

Aucun permis ne peut toutefois être émis si l'ouvrage projeté ne répond pas aux exigences du présent arrêté ou de tout autre arrêté municipal concerné, ainsi qu'à celles de toutes dispositions prescrites par la commission d'aménagement.

Dans le cas où il refuse d'émettre un permis, l'inspecteur des bâtiments fait connaître sa décision par écrit en la motivant, dans un délai raisonnable de la date du dépôt à son bureau (de la demande de ce permis).

2.2.6 Deadlines for issuing permits

Within a period of two (2) months after the day on which an application for a permit is filed at the office of the building inspector, the inspector shall issue the requested permit. This period does not commence until the application, including all necessary plans and documentation, is complete.

However, no permit shall be issued unless the proposed work conforms to the requirements of this by-law, any other relevant municipal by-law and any requirement prescribed by the Commission.

Where an application for a permit is refused, the building inspector shall give written notice of his decision and his reason for the decision within a reasonable period after the day on which the application was filed.

3.1 CODE NATIONAL DU BÂTIMENT

Sujet aux modifications, restrictions et additions contenues ci-après dans le présent arrêté, le Code National du Bâtiment du Canada, édition 1995, publié par le Comité Associé du Code National du Bâtiment du Conseil National de Recherches du Canada, ci-après désigné le "Code", de même que ses amendements présents et futurs, est, par le présent arrêté, adopté comme arrêté de construction de la Corporation Municipale de Richibucto; toute référence audit code constitue, le cas échéant, une référence au présent arrêté.

3.1.1 Domaine d'application

Les parties 1, 2 et 8 du Code National du Bâtiment Canada 1995, s'appliquent à tous les bâtiments. Les parties 3, 4, 5 et 6 du Code National du Bâtiment Canada 1995, s'appliquent :

- à tous les bâtiments utilisés aux usages suivants :
- du groupe A : établissements de réunions.
- du groupe B : établissements hospitaliers d'assistance.
- du groupe F : division 1 : établissements industriels à risques très élevés.
- à tous les bâtiments ayant une aire de bâtiment supérieure à six cent (600) mètres carrés ou dont la hauteur de bâtiment dépasse trois (3) étages et qui appartiennent :
- au groupe C : habitations
- au groupe D : établissements d'affaires
- au groupe E : établissements commerciaux
- au groupe F : division 2 et 3 : établissements industriels à risques moyens et établissements industriels à risques très élevés.

La partie 9 du Code National du Bâtiment, Canada 1995, s'applique aux bâtiments dont la hauteur est de trois (3) étages ou moins et dont l'Aire de bâtiment ne dépasse pas six cents (600) mètres carrés et qui appartiennent :

- du groupe C : habitations
- du groupe D : établissements d'affaires
- du groupe E : établissements commerciaux
- du groupe F : division 2 et 3 : établissements industriels à risques moyens et établissements industriels à risques faibles.

3.1 NATIONAL BUILDING CODE

Subject to any changes, restrictions or additions contained in this by-law, the National Building Code of Canada, 1995 edition, issued by the Associate Committee on the National Building Code, National Research Council of Canada, hereinafter referred to as the "Code", and all existing and future amendments to the Code, are hereby adopted and enacted as the Construction By-Law of the Municipal Corporation of Richibucto. Any reference to the Code, where appropriate, constitutes a reference to this by-law.

3.1.1 Application

Parts 1, 2 and 8 of the National Building Code 1995 apply to all buildings. Parts 3, 4 5 and 6 of the National Building Code 1995 apply to :

- all buildings used for :
- group A : assembly occupancies,
- group B : Institutional occupancies
- group F : Division 1 : high hazard industrial occupancies; and
- all buildings having a building area that exceeds six hundred (600) square metres or a building height that exceeds three (3) stories used for :
- group C : residential occupancies,
- group D : business and personal services occupancies,
- group E : commercial occupancies, and
- group F : division 2 and 3, medium and low hazard industrial occupancies.

Part 9 of the National Building Code 1995 applies to all buildings having a building area that does not exceed six hundred (600) square metres and a building height that does not exceed three storeys used for :

- group C : residential occupancies,
- group D : business and personal services occupancies
- group E : commercial occupancies, and
- group F : Division 2 and 3, medium and low hazard industrial occupancies.

Le présent chapitre s'applique aux bâtiments construits "in situ" et aux bâtiments préfabriqués en usine.

This chapter applies both to site assembled and factory made buildings.

3.1.2 Autorité compétente

L'inspecteur des bâtiments ou ses adjoints constituent une autorité compétente au sens du présent arrêté.

3.1.2 Competent authority

The building inspector and his assistants are a competent authority within the meaning of this by-law.

3.1.3 Domaine d'application

Le présent chapitre doit être appliqué :

- lors de la construction d'un bâtiment,
- lorsque tout bâtiment ou toute partie de bâtiment fait l'objet de modification;
- lorsqu'un bâtiment est démoli, en tout ou en partie, le présent chapitre s'applique aux travaux de démolition, ainsi qu'aux travaux à exécuter sur la partie non démolie du bâtiment afin d'en corriger les faiblesses le cas échéant;
- lorsqu'un bâtiment ou une partie d'un bâtiment est déplacé, le présent chapitre s'applique à toutes les parties du bâtiment.
- Lorsque le bâtiment ou une partie d'un bâtiment subit des modifications, le présent chapitre s'applique à tout le bâtiment;
- Lorsque la destination ou l'usage d'un bâtiment ou une partie du bâtiment est changé. Le présent chapitre s'applique à toutes les parties du bâtiment affectées par ce changement;
- Lorsqu'un bâtiment ou une partie d'un bâtiment est endommagé par le feu, par un séisme ou quelque autre cause, le présent chapitre s'applique à tous les travaux nécessaires à la reconstruction des parties endommagées du bâtiment. De plus, cette reconstruction doit être en conformité avec les autres arrêtés municipaux en vigueur au moment de cette reconstruction ou réfection.

3.1.3 Application

This chapter applies

- to the construction of a building;
- to the alteration of a building or any part of a building;
- where a building is demolished in whole or in part, to the demolition work and to any work done on the remaining portion of the building to correct any weakness that may result from the demolition;
- where a building or any part of a building is moved or relocated, to all parts of the building;
- where a building or any part of a building undergoes alteration, to all parts of the building;
- where the use of a building or any part of a building is changed, to all parts of the building affected by the change;
- where a building or any part of a building is damaged by fire, earthquake or other cause, to all work required for the purpose of reconstruction the damaged portion of the building. Any such reconstruction or repairs shall be carried out in accordance with any other municipal by-law in force at the time.

3.1.4 Permis

Un permis de construction n'est pas requis lorsqu'une personne peinture, refait le revêtement extérieur, la toiture, change des fenêtres et des portes (à condition qu'ils soient de la même dimension) et tous travaux qui ont un coût de moins de soixante-quinze (250\$) dollars.

Quand une demande est soumise et que les travaux proposés et exposés dans la demande sont conformes au présent arrêté, et à tous les autres règlements applicables, l'inspecteur des bâtiments doit émettre le permis sollicité.

Chaque permis est émis sous réserve que :

- la construction débute dans les six (6) mois qui suivent la date d'émission du permis;
- la construction ne soit pas discontinuée ni suspendue pour une période de plus de six (6) mois;
- l'extérieur du bâtiment soit fini conformément aux plans et devis soumis et ceci dans les douze (12) mois de l'émission du permis.

De plus, la demande doit :

- Être faite selon la formule prescrite par la Municipalité;
- Être signée par le requérant.

Si au cours des travaux, une personne désire modifier les plans et devis autorisés, elle doit en aviser l'inspecteur des bâtiments sans que, toutefois, ces modifications ne comprennent l'enlèvement de murs porteurs, l'enlèvement ou le sectionnement de poutres, solives ou autres supports, enlèvement, déplacement ou blocage d'escaliers, sorties ou fenêtres, ou tout changement dans les matériaux proposés. Si les modifications touchent en tout ou en partie les items ci-hauts mentionnés ou que l'occupation projetée du bâtiment est changée une correction au permis doit être effectuée.

3.1.5 Devoirs du propriétaire ou de l'occupant

Chaque propriétaire ou occupant doit :

- Permettre à l'inspecteur des bâtiments de visiter tout bâtiment ou son terrain d'emplacement, afin d'administrer et d'appliquer le présent arrêté;

3.1.4 Permits

No construction permit is required for the following work if a person redoes the siding, painting, re-roofing, replacement of windows and doors (if the replacements are the same size as the original) and any work that costs less than (250\$) dollars.

Where an application for a permit is made and the proposed work as set out in the application is in conformity with this by-law and any other applicable regulation, the building inspector shall issue the permit.

Every permit is issued subject to the following conditions :

- construction must begin within six (6) months after the day the permit is issued;
- construction must not be discontinued or suspended for a period exceeding six (6) months;
- the exterior of the building must be finished in conformity with the plans and specifications submitted to the building inspector within twelve (12) months after the day the permit is issued.

The application for a permit shall be :

- made in accordance with the form prescribed by the Municipality; and
- signed by the applicant.

Notice shall be given to the building inspector of any intention to change any plans and specifications that have been approved. Where the intended change includes, in whole or in part, the removal of bearing walls, the removal or sectioning of beams, joists or other supports, the removal, relocation or blockage of staircases, exits or windows, any change in the proposed materials or any change in the proposed occupancy of the building, an amendment of the building permit is required.

3.1.5 Duties of owner or occupant

Every owner or occupant shall :

- permit a building inspector to inspect any building or building site for the purpose of ensuring compliance with this by-law;

Obtenir, s'il y a lieu, les permis se rapportant aux bâtiments, aux niveaux, aux zonages, aux égouts, à l'aqueduc, à la plomberie, aux affiches, aux dynamitages, à l'électricité et tous les autres permis requis de toute autorité compétente pour les travaux projetés;	Where required obtain a building, grading, zoning, sewer system, water supply, plumbing, electrical, sign or use of dynamite permit or any other permit required by a competent authority for a proposed construction;
Donner à l'inspecteur des bâtiments, avant le début des travaux, un avis écrit spécifiant :	Before beginning construction, provide the building inspector with a written notice specifying :
Les noms, adresses et numéros de téléphone de :	The name, addresses and telephone numbers of:
L'entrepreneur ou toute personne chargée des travaux;	The contractor or other person responsible for the construction;
L'ingénieur ou l'architecte responsable des travaux;	The engineer or architect responsible for the construction.
Tout organisme d'installation ou d'essai chargé de contrôler les travaux.	Any testing or installation body responsible for overseeing the work, and
Déclarer l'affectation projetée du bâtiment;	The proposed use or occupancy of the building;
Inclure un (1) exemplaire de devis et de plans à l'échelle, des travaux de bâtiment à exécuter, en y indiquant;	Submit one (1) copy of the plans to scale and specifications for the proposed structure;
Un plan de la construction montrant les dimensions de la construction;	A structural drawing showing the dimensions of the proposed structure;
Un plan montrant l'affectation projetée de chaque pièce ou étendue de plancher, l'emplacement des issues; un plan d'implantation montrant les dimensions du terrain sur lesquels la construction est, ou sera située, l'emplacement du bâtiment par rapport aux limites de propriété;	A plan showing the proposed occupancy of each room or floor space and the location of the exits; a site plan showing the size of the lot on which the structure is or will be located and the location of the structure in relation to the boundaries of the property;
Une coupe type des murs montrant les matériaux utilisés ainsi que les spécifications relatives à ceux-ci. La division du bâtiment par des murs coupe-feu;	A typical cross section of the walls showing the materials used and their specifications; also, the division of the building by fire walls, and
Une évaluation du coût probable des travaux;	An assessment of the probable cost of the work;
Aviser l'Inspecteur en bâtiments au moins soixante-douze (72) heures avant de commencer les travaux sur le chantier de construction.	Give the building inspector; at least seventy-two (72) hours notice of his intention to begin work at the construction site;
Avant la mise en place d'un mur de fondation en sous-terrain et du remblayage d'une excavation au moins quarante-huit (72) heures avant le début des travaux;	At least forty-eight (72) hours notice of the installation of any below ground foundation wall or the backfill of any excavation;

Avant de procéder à l'exécution des badigeonnages, revêtements ou enduits sur les fondations, le détenteur de permis est tenu d'aviser dans les soixante-douze (72) heures ouvrables suivant de son intention de débiter les travaux.

De tout autre renseignement exigé par le présent arrêté.

3.1.6 Documents sur le chantier

Le propriétaire ou l'occupant à qui le permis est émis doit le garder affiché au cours des travaux de construction, bien en évidence, sur la propriété pour laquelle le permis fut émis :

- une copie du permis de construction;
- une copie des plans et devis approuvés tels que requis à l'article 3.1.5 du présent arrêté.

3.1.7 Plans, devis et surveillance

Pour tout édifice public, de même que pour tout établissement industriel et commercial, les plans et devis doivent être préparés et signés, de même que la surveillance de construction qui doit s'en suivre, par un ingénieur ou architecte membre de leur ordre respectif et ce, conformément aux règlements de l'autorité provinciale concernée.

3.1.8 Nécessité d'un permis d'usage de la rue durant les travaux de construction, réparations, modifications d'un bâtiment ou transport d'un bâtiment

Pour utiliser en tout ou en partie la chaussée, un trottoir ou la voie de circulation, ou y placer des appareils ou y déposer des matériaux de construction, on doit obtenir, de l'inspecteur des bâtiments, un permis à cet effet.

3.1.8.1 Occupation de la chaussée

On ne doit, en aucun cas, occuper plus du tiers de la largeur de la chaussée comprise entre les bordures.

Notice before sheathing, coating or otherwise covering any foundation and within seventy-two (72) working hours following the receipt of such notice the building inspector may inspect the foundations to ensure that the plans have been followed;

Any information required by this by-law;

3.1.6 Documents to be posted at construction site

While construction is in progress, the owner or occupant to whom a construction permit or certificate of approval is issued shall keep posted in a conspicuous place on the site of the construction;

- a copy of the permit or certificate of approval; and
- a copy of the plans and specifications approved as required under subsection 3.1.5 of this by-law.

3.1.7 Plans, specifications and supervision

In the case of public buildings, industrial and commercial establishments, the plans and specifications shall be prepared and signed, the supervision of the construction shall be carried out by architects and engineers who are members in good standing of their respective professional bodies in accordance with the regulations of the relevant provincial authority.

3.1.8 Street use permit required during construction, alteration, repair or relocation of a building

A street use permit issued by the building inspector is required for the use in whole or in part, of any sidewalk, roadway or thoroughfare, including the placement thereon of any equipment or materials, while constructing, altering, repairing or relocating a building.

3.1.8.1 Occupation of roadway

No person shall in any case occupancy more than one third of the width of the roadway between the curbs.

3.1.8.2 Détérioration de la chaussée, du trottoir ou de la voie de circulation

Les détériorations de la chaussée, d'un trottoir ou de la voie de circulation, résultant de cette occupation ou de ce transport de bâtiment, sont réparées aux frais de celui qui a obtenu l'autorisation de l'occuper ou de l'utiliser.

3.1.8.3 Responsabilité

Le propriétaire ou l'occupant est responsable de tous les accidents ou de tous les dommages qui peuvent résulter de cette utilisation ou occupation de la voie de circulation, de la chaussée ou du trottoir.

3.1.8.4 Coût des réfections

Dans le cas où l'on doit pratiquer une tranchée ou une excavation dans une voie de circulation, une chaussée ou un trottoir, soit pour poser, réparer ou enlever un égout, une conduite d'eau ou pour toute autre raison, celui qui fait la demande doit payer à la municipalité le coût de la réfection, y compris l'entretien jusqu'à la date de cette réfection.

3.1.8.5 Dépôt

Celui qui demande d'effectuer les travaux énumérés à l'article 3.1.8.4 ou son permis déposer au bureau du greffier de la municipalité le montant déterminé par le gérant municipal.

3.1.8.6 Réparations exécutées par la municipalité

Toutes les réparations au pavage, trottoir, chaussée ou voie de circulation sont faites par la municipalité à même le dépôt requis à l'article 3.1.8.5. Au cas où ces travaux coûteraient plus chers que la somme déposée, la Municipalité peut charger l'excédent du coût à la personne qui a bénéficié de cet ouvrage.

3.1.8.2 Damage of sidewalk, roadway or thoroughfare

Any damage to or deterioration of a sidewalk, roadway or thoroughfare caused by its occupation during the construction, alteration, repair or relocation of a building or by the moving of a building shall be repaired at the expense of the permit holder.

3.1.8.3 Liability

The owner or occupier is liable for any accidents and any damage that may result from such use or occupation of a sidewalk, roadway or thoroughfare.

3.1.8.4 Costs of restoration

Where a trench must be opened or an excavation made in a sidewalk, roadway or thoroughfare for the purpose of installation, repairing or removing a sewer or water main or for any other purpose, the applicant shall pay the municipality the costs of restoration, including all maintenance costs incurred prior to the restoration.

3.1.8.5 Deposit

Where a person wishes to carry out any work referred to in article 3.1.8.4, he or his agent shall, on applying for a permit, deposit with the clerk of the municipality an amount of money to be fixed by the municipal manager.

3.1.8.6 Repairs carried out by the municipality

All repairs to the pavement, sidewalk, roadway or thoroughfare shall be paid for by the municipality out of the deposit required under article 3.1.8.5. If the cost of the repairs exceeds the amount deposited, the municipality may recover the shortfall from the person who benefitted from the work.

3.1.8.7 Remboursements

Quand ces réparations n'ont pas absorbé toute la somme déposée entre les mains du greffier de la municipalité, conformément à l'article 3.1.8.5, le solde en est remis à celui qui a fait le dépôt.

3.1.8.8 Pavage, trottoir, traverse, canal, égouts, conduits sous-terrains, excavation et fossée

Avant de faire tout pavage, trottoir, traverse, canal ou d'installer des conduites souterraines de distribution d'électricité, de téléphone ou de distribution de gaz, ou de faire une excavation, un fossé ou un égout dans une rue ou dans un pavage ou dans un trottoir, on doit donner avis au préalable écrit à la municipalité, fournir un plan indiquant le lieu précis ainsi que les dimensions de cette ouverture ou de cet ouvrage, et en obtenir l'autorisation. En aucun cas, on ne peut commencer les travaux sans avoir obtenu l'autorisation de la Municipalité relativement au lieu et à la manière selon laquelle l'ouvrage doit être exécuté.

3.1.9 Installations et clôture des chantiers

Un permis de construction donne droit au constructeur d'installer et de maintenir sur le site, durant l'exécution des travaux, les grues, monte-charges, bureaux, hangars, ateliers ou tous les autres outillages et appareils nécessaires à l'exécution des travaux. Ces appareils et ouvrages doivent être enlevés après la fin des travaux.

Lorsque les travaux sont exécutés à moins de trois (3) mètres de l'emprise d'une voie de circulation, ou lorsque l'inspecteur le juge à propos pour la sécurité publique, les chantiers doivent être clos et toutes les mesures doivent être prises pour assurer la protection du public et ce en conformité avec la partie 8 du Code National du Bâtiment, Canada 1995.

3.1.8.7 Reimbursement

Where the cost of repairs is less than the amount deposited with the municipal clerk as required under article 3.1.8.5, the balance shall be returned to the person who made the deposit.

3.1.8.8 Pavement, sidewalks, passageways, canals, sewers, underground cables, excavations, ditches

Before undertaking any paving, constructing any sidewalks, passageways, culverts or canals, installing any underground cables or conducts for electrical power, telephone or gas distribution or carrying out any excavation work on a sidewalk, street or paved surface, including the digging of any trenches and the installation of any sewers, notice in writing shall be given to the Municipality. A plan showing the exact location and dimensions of the work shall be provided and approval shall be obtained. No work shall be commenced until the location of the work and the manner in which it shall be carried out has been approved by the Municipality.

3.1.9 Construction sites

Where a construction permit has been obtained, the contractor is entitled to install and maintain on the site, while work is in progress, any cranes, lifts, offices, sheds, workshops or other equipment or apparatus necessary to carry out the work. Any such facilities and equipment shall be removed after the completion of the work.

Where work is to be carried out less three (3) metres from a road allowance or where the building inspector considers it appropriate for the protection of the public, work sites shall be enclosed and every precaution shall be taken to ensure the safety and security of the public in accordance with Part 8 of the National Building Code, Canada 1995.

3.2 AUTRES NORMES

En complémentarité avec le Code National du Bâtiment, Canada 1995 le présent code :

- Supplément du Code National du Bâtiment du Canada, 1995, publié par le comité associé du Code National du Bâtiment du conseil national de recherches du Canada, dont copies sont jointes au présent arrêté comme Annexes "A-1" et "A-2" pour en faire partie intégrante, de même que leurs amendements présents et futurs, sont par le présent arrêté adoptés.

De plus, tout projet, formant l'objet d'une demande de permis, doit être conforme aux normes de tout organisme et/ou gouvernement supérieur ayant juridiction en la matière.

3.2.1 Bâtiments agricoles

Les bâtiments agricoles doivent être construits ou modifiés selon le Code canadien de construction des bâtiments agricoles, édition 1995, publié par le comité associé au Code national du bâtiment du Conseil national de recherches du Canada.

3.3 DISPOSITIONS SPECIALES

3.3.1 Architecture des bâtiments

3.3.1.1 Formes et structures des bâtiments

La forme, la structure, les proportions, les matériaux et la couleur d'un bâtiment doivent s'intégrer harmonieusement au cadre où il est situé. Le bâtiment doit aussi répondre aux conditions de climat et d'ensoleillement.

3.3.1.2 Maisons jumelées et contiguës

Une même suite de bâtiments contigus ne doit pas compter plus de six (6) unités contiguës.

Les bâtiments jumelés et contigus doivent avoir approximativement la même hauteur, le même nombre d'étage et être construits de matériaux similaires.

Les bâtiments jumelés et contigus doivent être construits simultanément, que le groupe appartienne à un seul propriétaire ou non.

3.2 OTHER STANDARDS

In addition to the National Building Code, Canada 1995:

The Supplement to the National Building Code of Canada, 1995, issued by the Associate Committee on the National Building Code of the National Research Council of Canada, and all present and future amendments thereto, are adopted by and from part of this by-law; copies of the Code and the Supplement to the Code are attached to this by-law as Schedules S-4 and S-5.

In addition, any project for which a permit is sought shall conform to the standards of all agencies and governmental authorities with jurisdiction in the matter.

3.2.1 Farm buildings

The construction or alteration of all farm buildings shall be carried out in accordance with the Canadian Farm Building Code, 1995 edition, issued by the Associate Committee on the National Building Code of the National Research Council of Canada.

3.3 SPECIAL PROVISIONS

3.3.1 Architecture of buildings

3.3.1.1 Building form and structure

The form, structure, proportions, materials and colours of buildings shall blend in harmoniously with their locality. Buildings shall also take into account the climatic conditions of their locality, including exposure to sunlight.

3.3.1.1 Semi-detached and attached buildings

The maximum number of buildings that may be attached to form a single suite is six (6).

Semi-detached and attached buildings shall have approximately the same height, the same number of storeys and be constructed of similar materials.

Semi-detached and attached buildings shall be constructed at the same time, whether or not they are owned by the same person, and

Les permis de construction pour ces maisons doivent être livrés le même jour.

Construction permits for such buildings shall be issued on the same day.

3.3.1.1 Bâtiments métalliques

Les bâtiments métalliques de forme mi-ovale, ou parabolique sont prohibés dans toutes les zones sauf lorsqu'ils sont spécifiquement permis dans la grille des usages et normes sous la rubrique "Applications spécifiques".

3.3.1.3 Metallic buildings

Metallic buildings in semi-parabolic or parabolic form are prohibited in all zones except where specifically permitted under the "Specific application" provision of the Uses and Standards Grid.

3.3.1.1 Porches (vestibules)

Tout porche ne doit pas excéder la hauteur d'un étage ni avoir en largeur plus du tiers (1/3) de la largeur du bâtiment principal et doit être considéré comme faisant partie du corps principal du bâtiment quant à l'alignement de construction.

3.3.1.4 Porches

No porch shall have a height that exceeds one storey or a width that exceeds one third (1/3) the width of the main building. With respect to building lines, porches shall be deemed to be part of the main body of the building.

3.3.1.1 Escaliers pour communiquer au deuxième (2e) étage

Tout escalier prévu pour communiquer à un étage plus élevé que le rez-de-chaussée ou d'un étage à l'autre doit être construit à l'intérieur du bâtiment. Les escaliers de secours extérieurs sont permis uniquement à l'arrière des bâtiments.

3.3.1.5 Staircases

All staircases leading to a storey above the ground floor or from one storey to another shall be constructed inside the building.

Exterior fire escapes are permitted only at the rear of buildings. The exterior face of any structure surrounding a fire escape shall not project more than two (2) metre from the exterior wall of the building. The fire escape shall be attached to the wall.

La face extérieure de la structure entourant ces escaliers ne doit pas excéder deux (2) mètres à partir du mur extérieur du bâtiment. Les escaliers doivent être nécessairement rattachés au mur.

3.3.1.1 Réservoirs à l'huile

Tout réservoir à l'huile doit être camouflé par des matériaux incombustibles.

3.3.1.6 Oil tanks

All oil tanks shall be disguised by non-combustible materials.

3.3.2 Matériaux de finis extérieurs prohibés :

Sont prohibés comme parements extérieurs, les matériaux suivants :

- Le papier goudronné ou minéralisé, ou les papiers similaires;
- Le polythène et autres matériaux semblables;
- Le papier imitant ou tendant à imiter des matériaux naturels;
- Les peintures imitant ou tendant à imiter des matériaux naturels;

3.3.2 Prohibited exterior finishes

The following materials shall not be used for exterior wall covering :

- tar paper, mineralized paper or other similar paper;
- polyethylene or other similar materials;
- insulbrick or other paper that imitates or attempts to imitate stone, brick or other natural materials, in apckets, rolls, cardboard or cheets or other similar paper;
- paint that imitates or attempts to imitate natural materials;

- La tôle naturelle, galvanisée et non émaillée, à l'exception des bâtiments de ferme; les parements métalliques émaillés sont toutefois permis;
- les enduits de mortier imitant ou tendant à imiter la pierre ou la brique;
- les blocs de béton sans finition architecturale;
- les contre-plaqués peints ou teints.

3.3.3 Matériaux de finis extérieurs approuvés

En plus des matériaux qui répondent aux conditions du Code, les matériaux approuvés pour utilisation à l'extérieur des bâtiments sont les suivants :

3.3.4.1 Toiture

Les bardeaux d'asphalte et de cèdre, les toitures multicouches, les métaux émaillés, le gravier et l'asphalte ainsi que les tuiles sont permis.

Les toitures des bâtiments de fermes sur des terres en cultures peuvent cependant être en tôle galvanisée et non émaillée.

3.3.4.1 Murs extérieurs

La brique, la pierre naturelle, les déclinés de bois peints ou teints, le béton, les déclinés d'aluminium, de vinyl ou d'acier pré-teint et de massonite prépeint, les bardeaux de bois et les poutres de bois pour les maisons de pièces sur pièces sont permis comme revêtements des murs extérieurs.

Les marbre, pierres artificielles, ardoises et stuc font partie des matériaux sujets à l'article 3.2 du Code du présent arrêté.

La finition des murs extérieurs ne doit pas être composée de plus de trois (3) matériaux différents.

3.3.4.1 Murs extérieurs latéraux

Les murs extérieurs latéraux des bâtiments situés à l'extrémité d'un ensemble de maisons contiguës, ainsi que les murs extérieurs latéraux des bâtiments situés aux lots d'angle (de coin) doivent être traités avec des matériaux de même nature.

- natural, galvanized or non-enamelled sheet metal, except for farm buildings; enamelled metal facings are permitted;
- mortar glazing that imitates or attempts to imitate stone or brick;
- unfinished concrete blocks; and
- painted or stained plywood.

3.3.3 Approved exterior finishes

In addition to materials that meet the requirements of the Code, the following materials may be used on the exterior of buildings :

3.3.3.1 Roofing

Cedar and asphalt shingles, built-up roofs, enamelled metals, gravel asphalt and tiles are permitted.

In addition, galvanized and non-enamelled sheet metal may be used for the roof of farm buildings on cultivated land.

3.3.3.2 Exterior walls

Exterior wall coverings of brick, natural stone, painted or stained wood siding, concrete, aluminum siding, pre-coloured vinyl or steel and pre-painted masonite, wood shingles and wooden beams for a timber frame house are permitted.

Marble, artificial stone, slate and stucco are included among their materials subject to the Code adopted by section 3.2 of this by-law.

Exterior wall finishes shall not consist of more than three (3) different materials.

3.3.3.3 Exterior side walls

The exterior side walls of buildings located on corner lots or at either end of a row of attached houses shall be covered with materials of the same character.

3.3.3.4 Murs extérieurs latéraux pour un projet comportant une marge latérale nulle

Dans le cas de projet comportant une marge latérale nulle, le mur du bâtiment situé sur la ligne du lot doit être de pierres ou de maçonnerie sur une hauteur d'au moins deux mètres et cinquante centimètres (2,50).

3.3.3.4 Exterior side walls in projects without required side yards

In the case of projects without required side yards, the building wall that is located on the lot line shall be constructed of stones or masonry to a minimum height of two metres and fifty centimetres (2,50).

3.3.4 Empattement et fondations

Tout bâtiment doit avoir des fondations continues avec empattement approprié, conformément aux dispositions du Code national du bâtiment en vigueur. Ne sont pas considérés comme fondation; les pieux ou pilotis de bois, béton, pierre, acier ou autres. Font exception à cette règle les garages détachés de même que les bâtiments accessoires détachés tels que abris d'auto, hangars, remises de jardin ainsi que les bâtiments temporaires.

3.3.4.1 Nonobstant toute autre disposition du présent arrêté, les seuls matériaux acceptables pour la construction des fondations sont le béton monolithe coulé en place et l'acier. Toutefois, fait exception à cette règle, toute construction de vide sanitaire et tout bâtiment existant don't les fondations sont déjà en bloc de béton, à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté et celui qui désire une extension d'au plus de vingt (20) mètres carrés, cette extension ne sera acceptée qu'une fois pour chaque bâtiments,

Dans ce dernier cas, ces matériaux doivent répondre aux exigences du Code National du Bâtiment, 1995.

3.3.5 Soupapes de sureté (clapet)

Là où le réseau d'égouts sanitaire existe, tout propriétaire d'immeuble doit y installer une ou des soupapes de sureté afin d'empêcher tout refoulement des eaux d'égouts.

Au cas du défaut du propriétaire d'installer une telle soupape ou un tel dispositif de sureté, la municipalité n'est pas responsable des dommages causés à l'immeuble par suite de refoulement des eaux d'égouts.

3.3.4 Footings and foundations

All buildings shall be built on continuous foundations with appropriate footings in accordance to the current National Building Code. Piles or piling made of wood, concrete, stone or other materials shall not be considered adequate foundations except in the case of detached garages and detached accessory buildings such as carports, sheds and temporary buildings.

3.3.4.1 Notwithstanding any other provision of this by-law, the only materials permissible for the construction of foundations are steel and monolithic concrete poured on the site. However, as an exception to this rule, any construction of crawl spaces and enlargements not exceeding twenty (20) square metres if the foundations of the building to be enlarged were constructed in concrete block prior to the coming into force of this by-law. Only one such enlargement per building is permitted.

In the last case, these materials must meet therequirements of the National Building Code 1995.

3.3.5 Safety valves

Where sanitary sewers are in place, the owners of buildings shall install one or more safety valves to prevent any backflow of sewage.

Where an owner fails to install a safety valve or other safety device, the municipality is not liable for any damage to the building caused by the backflow of sewage.

3.3.2 Egouttement

Chaque terrain doit être aménagé en vue d'avoir un égouttement des eaux de pluie ou de ruissellement, telle que la totalité de ces eaux se déverse dans la voie publique ou conduites existantes prévues à cet effet.

Toute personne occupant ou ayant la charge d'un bâtiment ou d'une partie d'un bâtiment ne doit pas laisser accumuler de la neige ou de la glace sur ce bâtiment de manière à être une source de danger pour les piétons et toute personne doit enlever ou faire enlever la neige ou la glace ainsi accumulée et doit prendre les mesures nécessaires pour avertir les piétons au moment d'enlever cette neige ou cette glace.

3.3.3 Propreté des terrains

Il est défendu de laisser sur un terrain lors de la construction d'un bâtiment, des rebuts de quelque nature que ce soit, des matériaux de construction en désordre ou des substances qui sont de nature à communiquer le feu aux propriétés adjacentes.

Tout propriétaire doit maintenir son terrain, ses bâtiments et usages complémentaires ci-dessus érigés, en bon état de conservation et de propreté.

De même, le fait qu'un propriétaire, un locataire ou un occupant d'un lot vacant en tout ou en partie construit, d'y laisser un (1) ou des véhicules automobiles fabriqués depuis plus de sept (7) ans, non-immatriculés pour l'année courante et hors d'état de fonctionnement, constitue une nuisance et doit être enlevé.

A défaut du propriétaire de se conformer aux dispositions du présent arrêté, le Conseil municipal a le droit de faire nettoyer ledit terrain ou bâtiment aux frais et dépens du propriétaire, le tout conformément à la Loi.

3.3.8 Détecteur de fumée

Tout propriétaire d'un bâtiment doit installer ou doit s'assurer qu'un détecteur de fumée soit installé à chaque étage d'un bâtiment à l'entrée en vigueur du présent arrêté.

3.3.6 Drainage

Every lot shall be graded to ensure that rain water and other run off is diverted toward the public street or into drainage pipes provided for that purpose.

No occupant or person in charge of a building or a portion of a building shall permit snow or ice to accumulate on the building so as to create a risk of injury to pedestrians; such persons shall remove any accumulated snow or ice, or have it removed, and shall give adequate warning to pedestrians during the removal operations.

3.3.7 Clean grounds

No person shall leave any of the following materials or substances on a construction site during the construction of a building; building materials that are in a state of disorder, substances that could spread fire to adjacent lots or debris of any sort.

All owners shall maintain their lots and any buildings and complementary uses erected thereon in clean and sound condition

Any owner, lessee or occupant of a building site or a vacant or partially vacant lot who leaves an out of service automobile that is more than seven (7) years old and has not been licensed for the current year on the site or lot commits a nuisance and shall remove the vehicle.

Where an owner fails to comply with the provisions of this by-law, the Council is entitled to have the lot or building cleaned at the owner's expense in accordance with the law.

3.3.8 Smoke detector

On the coming into force of this by-law, every owner of a building shall install one smoke detector per storey or ensure that smoke detectors have been installed in the building.